

Procès verbal de la réunion ordinaire du 28 décembre 2022

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 12 décembre 2022 s'est réuni le 28 décembre 2022 à 20 heures au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jean Villetelle sous la présidence de Monsieur Jacques BŒUF, Maire, étaient présents : Bœuf Jacques, Chanudet Gérard, Boyer Christophe, Brouillet Alexandre, Meynard Sylvain.
Mmes Morele Carine, Buguellou Virginie

Absents : M. Lascourbas Jean-François
Mmes Charbonnel-Dessemont Sophie, Malauron Laure et Pinguet Chantal.

Secrétaire de séance : Alexandre BROUILLET

Ordre du jour : Institution des IHTS
Virement de crédits assainissement
Rapport d'assainissement
Tarifs assainissement
Convention de mise à disposition
Questions diverses
Informations

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance.

Institution des IHTS

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la Commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées

pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) :

le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, décide :

- de rémunérer les heures complémentaires et de compenser les heures supplémentaires réalisées par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et de rémunérer les heures complémentaires.
- d'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires : cadre des adjoints administratifs assurant les fonctions de secrétaire de mairie pour les besoins du service et notamment pour effectuer le recensement.
- Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2023.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6419 du budget de l'exercice concerné

Virement de crédits assainissement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour mandater les ICNE (intérêts courus non échus) de 35.25 €, les crédits ouverts au compte 66112 ne sont pas suffisants. Il propose donc de faire un virement de crédits.

Le Conseil Municipal, décide du virement de crédits suivants :

* c 61521 : - 36 €
* c 66112 : + 36 €

Rapport d'assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif du service public de l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce rapport.

Tarifs assainissement

Le Conseil Municipal décide de ne pas modifier les tarifs pour 2023.

Convention de mise à disposition d'une partie d'un bien de section à Chamy

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition demandée par Enedis pour occuper une partie du bien de section appartenant aux villages de Chamy et Saugères, et cadastré B 152.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, charge Monsieur le Maire de la signer.

Questions diverses

- **Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel CNRACL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code des marchés publics et a fait l'objet d'une procédure sans formalisme particulier (seuil entre 0 et 40 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.
- Cérémonie : Monsieur Gérard CHANUDET a reçu la médaille d'honneur communale échelon Vermeil : la Commune organisera prochainement une cérémonie pour la lui remettre officiellement.
- Noël des enfants : comme l'an dernier, ils recevront un cadeau offert conjointement par la Commune et le Comité d'animation.

Révisions des loyers de l'ancienne poste et de l'ancien presbytère

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande de la DDT, pour être en conformité avec les obligations pour les logements rénovés avec des subventions palulos, il a été nécessaire de faire des avenants aux baux des logements de l'ancienne poste et de l'ancien presbytère, pour changer la date de révision de loyer au 1er janvier au lieu du 1er avril.

Il précise que les loyers ont subi une augmentation au 1er avril, il propose de ne pas en appliquer une seconde au 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas réviser le loyer de ces deux logements au 1er janvier, et précise que la prochaine révision interviendra au 1er janvier 2024.

Informations :

- Les documents du Comité du SIAEP du 28/11/2022, sont disponibles au secrétariat de mairie.
- Remerciements de la FNACA de Crocq
- Arrêté préfectoral qui met fin à la compétence du syndicat intercommunal du collège de Crocq au 31/12/2022.
- Point sur le débroussaillage
- Une pierre en haut de la voûte de l'Eglise a bougé, nous allons faire venir un professionnel.